

Questions autour des délais de l'action en garantie des vices cachés en droit français : Les utiles précisions de la Chambre mixte de la Cour de cassation /

Questions about time limitations of the hidden defects guarantee cases under French law: Useful clarifications from the Court of cassation's Mixed chamber

Joan Samaha, PhD candidate at the university of Poitiers, France; TD instructor at the School of Law and Political Sciences, Holy Spirit University of Kaslik (USEK)

Doctorante à l'Université de Poitiers, France ; Chargée de travaux dirigés à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, l'Université Saint Esprit de Kaslik (USEK)

Abstract

Under article 1648 of the French Civil Code, the buyer can bring an action against the seller for hidden defects in the sold goods, within a period of two years from the discovery of the defect. However, this article does not specify whether this limitation is a prescription deadline or a foreclosure. Neither does it specify if this guarantee is limited in time by a cutoff date. The French Court of Cassation finally provides answers to buyers and consumers regarding these deadlines, thus limiting the guarantee weighing on sellers and manufacturers.

Key Words: Sales contract – Seller's obligations - Hidden defects guarantee - Time-limit – Term – Deadline - Prescription – Foreclosure – Cutoff

En droit français, l'action en garantie des vices cachés en matière de vente de meubles a longtemps été régie par l'article 1648 al. 1 du Code civil, aux termes duquel elle devait « être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite ». Cette référence au « bref délai », à l'origine d'interprétations jurisprudentielles divergentes¹, fut modifiée par l'article 3 de l'Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur². A présent, l'article 1648 dispose que « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ». Le choix de ce délai fixe et court se justifie par la nature même de l'action, puisque plus le temps passe, plus il devient difficile de prouver le vice, surtout pour les biens meubles de consommation³.

Le point de départ du délai est par principe la date de découverte effective du vice par l'acheteur⁴. Dès cet instant, on considère que l'acheteur doit immédiatement en informer le vendeur, lui-même ou par le biais d'un tiers⁵. Le délai commence donc à courir à partir de la date à laquelle il a informé ou aurait dû informer le vendeur.

L'article L. 217-3 du Code de la consommation retient également un délai de deux ans pour intenter l'action en garantie de conformité, offerte à l'acheteur consommateur. Toutefois, ce délai commence à courir dès la délivrance de la chose, ce qui n'est guère favorable au consommateur⁶, certains défauts n'apparaissant qu'à l'usage du bien. Pour contourner cette difficulté, les avocats des consommateurs préfèrent souvent fonder leur demande sur la garantie des vices cachés, et s'ils omettent de le faire, les juges ont la possibilité de soulever d'office l'application du délai de

¹ H. BOUCARD, *L'agrégation de la livraison dans la vente, Essai de théorie générale*, LGDJ, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2005, p. 118, note 119 et s.

² Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006531356/2005-02-18/>>, consulté le 27/09/2023.

³ A. BENABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 14^e éd., 2021, p. 189, n° 241.

⁴ Cass. civ. 3^e, 2 févr. 1999, CCC 1999, comm. n° 71, note L. Leveneur

⁵ Par exemple, par un rapport d'expertise : Cass. civ. 1^{ère}, 11 janv. 1989, *Bull. civ. I*, n° 12 ; *RTD com.* 1989, p. 711, obs. B. Bouloc.

⁶ Ph. MALAURIE, L. AYNES et P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 11^{ème} éd., 2020, p. 262, n° 316.

l'article 1648 C. civ. au lieu du délai du droit de la consommation⁷. Le délai de l'action en garantie des vices cachés est donc au centre d'un abondant contentieux

Dans son alinéa 2, l'article 1648 du Code civil retient un délai d'un an pour les ventes d'immeuble à construire et précise que ce délai est un délai de forclusion. En revanche, il reste silencieux quant à la nature du délai de deux ans, visé dans son premier alinéa. La jurisprudence et la doctrine française s'étaient longtemps posés la question de savoir si ce délai était un délai de prescription supportant une suspension de l'action en garantie des vices cachés ou plutôt un délai de forclusion. « *De la qualification du délai dépendra son régime et, souvent, l'issue du litige*⁸ ».

En avril 2020, le ministère de la Justice français a confié à une Commission composée d'universitaires et de praticiens, présidée par le Professeur Stoffel-Munck, la mission d'élaborer un Avant-Projet de Réforme des contrats spéciaux. Cette commission propose de clore la discussion sur la nature du délai de deux ans de l'article 1648 C. civ. en précisant que « *L'action résultant des vices se prescrit par deux ans* », et en ajoutant dans son second alinéa que « *Ce délai commence à courir à compter du moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le vice* ». Antérieurement à cette Commission, l'Association Henri Capitant avait également travaillé sur une Offre de Réforme des contrats spéciaux en 2020, sans toutefois spécifier la nature du délai biennal de l'action en garantie des vices cachés⁹ dans le texte proposé. Cependant, l'Association fait référence à la nature prescriptive du délai biennal dans le commentaire explicatif de sa proposition. Sans attendre que ces propositions soient adoptées par le législateur, la position de la Cour de cassation était attendue avec impatience par les juristes français.

La nature du délai biennal de l'article 1648 n'est pas la seule question en cause devant la Cour de cassation. En effet, la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile¹⁰ avait unifié le délai de prescription en matière civile et commerciale de droit

⁷ Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017, pourvoi n° 15-25651, *Bull. ch. mixte* n° 2; *D.* 2017, p. 1800, note M. Bacache; *RDC* 2017, p. 594, obs. J.-S. Borghetti; *CCC* 2017, n° 219, note L. Leveneur; *RTD civ.* 2017, p. 829, obs. L. Usunier, p. 872, obs. P. Jourdain et p. 882, obs. P.-Y. Gautier; *JCP G* 2017, n° 926, note C. Quézel-Ambrunaz, n° 1174, obs. Ph. Stoffel-Munck et n° 1355, obs. R. Libchaber.

⁸ N. BALAT, « Forclusion et prescription », *RTD civ.* 2016, p. 751, para. 7.

⁹ Article 32 de l'offre de réforme de l'Association Henri Capitant: « *l'action en garantie des vices cachés doit être intentée par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans pouvoir l'être plus de dix ans après la délivrance du bien* », <<https://www.henricapitant.org/wp-content/uploads/2022/04/contrats-spe%CC%81-def-2020.pdf>>, consulté le 27/09/2023.

¹⁰ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000019014275/2008-06-19/>>, consultée le 27/09/2023.

commun. Dans la première, le délai était trentenaire (art. 2262 C. civ. anc.) et dans la seconde, il était décennal (art. L.104-4 I C. com.). À présent, le délai est devenu communément quinquennal¹¹. Cette loi avait également introduit sous l'article 2232 C. civ. un délai de prescription extinctive de vingt ans.

Cependant, quel est le lien du délai de ces prescriptions quinquennales ou vicennales avec le délai de prescription biennale de l'article 1648 C. civ ? Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la Cour de cassation renfermait l'action de garantie des vices cachés qui devait être intentée dans « *un délai bref* » par les délais de prescription de droit commun de 30 ans¹² ou 10 ans¹³ : « *la garantie légale des vices cachés, qui ouvre droit à une action devant être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, devait également être mise en œuvre à l'intérieur du délai de prescription extinctive de droit commun*¹⁴ ». Cette jurisprudence était inspirée du droit de l'Union Européenne¹⁵ et plus précisément de la directive n° 85/374/CEE relative aux produits défectueux¹⁶. Ce double délai apparaît justifié ; il renforce la prévisibilité de la garantie pour le vendeur, surtout lorsque le délai de l'action est susceptible d'interruption et suspension.

Une fois admis dans son principe, la Cour devait se prononcer sur la limite de ce délai butoir. Si on estime l'article 2232 C. civ. applicable, l'acheteur possèdera un délai butoir de vingt ans pour intenter l'action en garantie des vices cachés à compter du jour de la naissance du droit¹⁷, et donc à compter du jour de la découverte du vice caché, ou du jour où il aurait dû le découvrir.

¹¹ Art. 2224 C. civ. : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Art. L. 110-4 I C. com. : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ».

¹² Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2000, pourvoi n° 98-21.789, *Bull. civ. I*, n° 324 ; Cass. civ. 3^e, 16 nov. 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull. civ. III*, n° 222 ; *D.* 2006, p. 971, note R. Cabrillac ; *JCP* 2006 II, p. 10-069, note F.G. Trébulle.

¹³ Cass. com., 27 nov. 2001, pourvoi n° 99-13.428, *Bull. civ. IV*, n° 187 ; CCC 2002, Com n° 43, note L. Leveneur ; *JCP E* 2002, p. 369, note P. Jourdain.

¹⁴ Cass. civ. 3^e, 8 déc. 2021, pourvoi n° 20-21439, *D.* 2022, p. 257, avis Brun et p. 260, note Borghetti ; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire ; CCC 2022, n° 23, note Leveneur ; *JCP G* 2022, p. 169, obs. J.-D. Pelletier ; *D.* 2021, p. 260, obs. J.-S. Borghetti.

¹⁵ L. THIBIERGE, « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence ! », *RDC* 2022, n° 2, p. 55.

¹⁶ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000888209/>>, consulté le 27/09/2023.

¹⁷ Art. 2232 al. 1 C. civ. : « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ».

Au contraire, en application de l'article 2224 C. civ. ou L. 110-4 C. com., l'acheteur possèdera un délai butoir de cinq ans pour intenter l'action en garantie des vices cachés à compter de la découverte du vice¹⁸.

La jurisprudence de la Cour de cassation était divisée sur cette question, de sorte que la Commission Stoffel-Munck précise dans la présentation de son projet de réforme qu'elle a « *hésité sur le délai maximal dans lequel l'action en garantie des vices devait être enfermée, la Cour de cassation étant elle-même divisée sur le sujet* ». Pour rendre compte de cette hésitation, la Commission présente les deux solutions possibles. Entre le délai vicennal de l'article 2232 C. civ. et le délai décennal antérieurement appliqué par la Cour avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008 portant réforme sur la prescription (et soutenu par l'offre de réforme de l'Association Henri Capitant de 2020¹⁹), la majorité de la commission a opté pour le délai butoir de l'article 2232 C. civ. « *dans un souci de simplicité*²⁰ ». La rédaction alternative minoritaire propose un délai de 10 ans qui commence à courir à partir de la délivrance de la chose. Sans attendre que le législateur choisisse l'une de ces propositions, la position de la Cour de cassation apporte déjà des réponses aux juristes français.

Le 21 juillet 2023, la Cour de cassation décide enfin de préciser sa jurisprudence sur ces délais de l'action en garantie des vices cachés, par quatre arrêts rendus par sa chambre mixte, présidée par le premier président et composée de la première chambre civile, de la troisième chambre civile et de la chambre commerciale. Dans son pourvoi n° 21-15.809²¹ (ci-après « Arrêt 1 »), la Cour va traiter de la nature du délai biennal de l'article 1648 C. civ. (Paragraphe 1), pour pouvoir dans trois autres pourvois n° 21-19936²² (ci-après « Arrêt 2 »), n° 20-10763²³ (ci-après « Arrêt 3 ») et n° 21-17789²⁴ (ci-après « Arrêt 4 »), discuter de la mise en œuvre du délai butoir de l'action en garantie des vices cachés (Paragraphe 2). Le point commun dans ces trois derniers arrêts est l'assignation par l'acheteur du fournisseur et/ou du fabricant de la marchandise plutôt

¹⁸ Art. 2224 C. civ. : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

¹⁹ Article 32 de l'offre de réforme de l'Association Henri Capitant: « *l'action en garantie des vices cachés doit être intentée par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans pouvoir l'être plus de dix ans après la délivrance du bien* », <<https://www.henricapitant.org/wp-content/uploads/2022/04/contrats-spe%CC%81-def-2020.pdf>>, consulté le 27/09/2023.

²⁰ Présentation du contrat de vente et d'échange dans l'Avant-Projet de Réforme des contrats spéciaux présidé par le Professeur Stoffel-Munck.

²¹ Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-15.809.

²² Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-19936.

²³ Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 20-10763.

²⁴ Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-17789.

que le vendeur ; c'était donc le cas d'actions récursoires en garantie des vices cachés de la chose vendue. La Cour de cassation utilise d'ailleurs les mêmes motifs juridiques dans les trois arrêts pour justifier sa décision.

Paragraphe 1. Nature du délai de l'article 1648 C. civ.

La Cour de cassation présentait des jurisprudences divergentes quant à la qualification du délai de l'article 1648 C. civ. (A). Dans son Arrêt 1 et par le biais de sa chambre mixte, elle vient unifier cette qualification (B), ayant plusieurs conséquences juridiques sur la procédure de l'action en garantie des vices cachés.

A. Hésitations entre délai de forclusion et délai de prescription

Le délai de prescription est un « *mode d'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi*²⁵ ». La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a quant à elle défini la prescription extinctive comme un « *mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps* » (art. 2219 C. civ. nouv.). En revanche, le délai de forclusion, également connu sous le nom de « *délai préfix* »²⁶, est un « *délai d'action déterminé par la loi dont le cours, à la différence du délai de prescription, n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption*²⁷ ». Deux caractéristiques distinguent donc le délai de forclusion du délai de prescription : l'impossibilité de suspendre le délai de forclusion²⁸ et le relevé d'office par le juge²⁹. Quant à l'interruption, certains auteurs la considèrent impossible dans les délais de forclusion³⁰, alors que d'autres la considèrent possible³¹.

²⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, PUF, 13^e éd., 2020, V° « *prescription* », p. 788.

²⁶ N. BALAT, « Forclusion et prescription », para. 3. Certains auteurs considèrent que le délai préfix est un des types de délai de forclusion ayant pour objet l'action en justice : C. BRENNER, « De quelques aspects procéduraux de la réforme de la prescription extinctive », *RDC* 2008, p. 1431.

²⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° « *délai préfix* », p. 311.

²⁸ Cass. civ. 3^e, 3 juin 2015, pourvoi n° 14-15796 : « *La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du Code civil n'est pas applicable aux délais de forclusion* ».

²⁹ L. THIBIERGE, « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence ! ».

³⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° « *délai préfix* », p. 311.

³¹ L. THIBIERGE, « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence ! ».

En tout état de cause, ces deux délais, une fois dépassés, constituent des fins de non-recevoir devant les juges³².

Jusqu'au 21 juillet 2023, la Cour de cassation considérait tantôt que le délai de l'article 1648 C. civ. est un délai de prescription³³, tantôt de forclusion³⁴. « *Mais comment blâmer un juge qui ne peut faire que son possible face au chantier laissé par les textes ?* »³⁵.

Après avoir pris le soin d'exposer ses positions antérieures contradictoires dans son Arrêt 1, la Cour décide de trancher cette question pour « *des exigences de sécurité juridique* »³⁶ (B).

B. Justifications de la qualification de délai de prescription

La Cour de cassation commence par une analyse de la volonté du législateur émanant d'une comparaison de la version ancienne et nouvelle du texte issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, ainsi que des travaux préparatoires et rapports qui ont accompagné l'Ordonnance, pour déduire enfin que : « *L'objectif poursuivi par le législateur étant de permettre à tout acheteur, consommateur ou non, de bénéficier d'une réparation en nature, d'une diminution du prix ou de sa restitution lorsque la chose est affectée d'un vice caché, l'acheteur doit être en mesure d'agir contre le vendeur dans un délai susceptible d'interruption et de suspension* ».

Ainsi, le délai biennal énoncé à l'article 1648 C. civ. est annoncé comme un délai de prescription, susceptible d'interruption et de suspension. La Cour de cassation adopte une analyse plutôt pragmatique³⁷ du délai de l'action en garantie des vices cachés, qui pour être bien exercée

³² Art. 122 C. proc. civ : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

³³ Cass. civ. 1^{re}, 5 févr. 2020, pourvoi n° 18-24.365 ; Cass. civ. 1^{re}, 25 nov. 2020, pourvoi n° 19-10.824 ; Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, pourvoi n° 20-15.070 ; Cass. com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-29.013.

³⁴ Cass. civ. 3^e, 10 nov. 2016, pourvoi n° 15-24.289 ; Cass. civ. 3^e, 5 janv. 2022, pourvoi n° 20-22.670, *D.* 2022, p. 548, note Mille Delattre; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire; *CCC* 2022, n° 42, note Leveneur.

³⁵ N. BALAT, « Forclusion et prescription », para. 6.

³⁶ Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-15.809.

³⁷ L. THIBIERGE, « Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla », *RDC* 2023, n° 4, p. 30.

par l'acheteur, doit pouvoir être suspendu, notamment pour avoir recours à un rapport d'expertise³⁸ (exemple de l'espèce). De ce fait, lorsque le délai est interrompu, l'article 2231 C. civ. nouv. prévoit que « *l'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* » ; donc toutes actions en justice y compris les actions en référé pour assigner un expert³⁹ sont susceptibles d'interrompre le délai et un nouveau délai de deux ans commence à courir⁴⁰. Il revient alors à celui qui oppose la fin de non-recevoir pour cause de prescription, dans ce cas le vendeur, de se justifier⁴¹, même si l'acheteur est le seul à connaître effectivement le moment de la découverte du vice.

L'analyse de la Chambre mixte rejoint celle d'une partie de la doctrine. Certains auteurs considèrent que si la loi ne précise pas la nature du délai qu'elle instaure, c'est par principe un délai de prescription et non de forclusion⁴². La Chambre mixte consacre ainsi l'appréciation de la première chambre civile⁴³ et rejette celle de la troisième chambre civile qui retenait le délai de forclusion⁴⁴. Il faut dire que l'analyse juridique de cette dernière était incompatible avec le concept de délai butoir⁴⁵. « *Si le délai biennal est une forclusion, ne faudrait-il pas considérer le délai butoir de vingt ans comme inapplicable ?*⁴⁶ ». Puisque qu'elle retient le délai butoir pour l'action en garantie des vices cachés (Arrêts 2, 3 et 4), la Chambre mixte a bien eu raison de trancher la question de la nature du délai de l'article 1648 al. 1 C. civ., en optant pour un délai de prescription (Arrêt 1).

³⁸ D'ailleurs l'article 2241 du Code civil dispose que « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». La demande en référé doit être contradictoire pour interrompre le délai (Cass. civ. 2^e, 14 janv. 2021, pourvoi n° 19-20316).

³⁹ Cass. civ. 3^e, 5 nov. 1997, *Bull. civ. III*, n° 1999 et Cass. com., 5 fév. 2002, *Bull. civ. IV*, n° 50.

⁴⁰ Cass. civ. 1^{re}, 11 avr. 2018, pourvoi n° 17-14091, *CCC* 2018, p.127, obs. L. Leveneur.

⁴¹ Cass. civ. 3^e, 9 fév. 2011, pourvoi n° 10-11573, *Bull. civ. III*, n° 23; *RDC* 2012, p. 125, obs. S. Pimont.

⁴² Nicolas Balat propose d'instituer l'adage « *pas de forclusion sans texte* » (N. BALAT, « Forclusion et prescription », para. 20).

⁴³ Cass. civ. 1^{re}, 5 fév. 2020, pourvoi n° 18-24.365 ; Cass. civ. 1^{ère}, 25 nov. 2020, pourvoi n° 19-10.824 ; Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, pourvoi n° 20-15.070 ; Cass. com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-29.013.

⁴⁴ Cass. civ. 3^e, 8 déc. 2021, pourvoi n° 20-21439, *D.* 2022, p. 257, avis Brun et p. 260, note Borghetti; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire; *CCC* 2022, n° 23, note Leveneur ; *JCP G.* 2022, p. 169, obs. J.-D. Pellier ; *D.* 2021, p. 260, obs. J.-S. Borghetti.

⁴⁵ G. LEROY, « Divergence jurisprudentielle relative à la nature du délai d'action en garantie des vices cachés », *Gaz. Pal.* 2022, n° 7, p. 23, para. 4.

⁴⁶ Ph. BRUN, « Forclusion ou prescription ? Incertitude jurisprudentielle sur la nature du délai biennal de l'article 1648 du Code civil », *RCA*, n° 3, avril 2022, alerte 7.

En effet, le choix de qualifier le délai de l'article 1648 al.1 C. civ. en délai de prescription n'est pas isolé de la question du délai butoir, qui en principe n'est pas compatible avec les délais de forclusion en application de l'article 2220 C. civ. Heureusement, la Chambre mixte, après avoir qualifié le délai biennal de prescription dans l'Arrêt 1, remarque d'une façon cohérente le délai butoir de droit commun avec l'action en garantie des vices cachés (Paragraphe 2).

Paragraphe 2. Mise en œuvre du délai butoir de l'article 1648 C. civ.

Une fois admis dans son principe, la durée du délai butoir visant à renfermer l'action en garantie des vices cachés fut débattue : faut-il garder les délais de prescription antérieurement applicables (A) ou opter plutôt pour un délai de droit commun (B) ?

A. Refus du délai butoir quinquennal

En matière civile, l'article 2224 C. civ. prévoit que le délai de prescription quinquennale commence à courir « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Pour la garantie des vices cachés, cette date sera donc la date de découverte du vice qui permet à l'acheteur d'exercer son action. En matière commerciale, le nouvel article L. 110-4 C. com. ne prévoit pas à quelle date commence à courir le délai quinquennal. D'où le premier intérêt de ces trois arrêts qui a assimilé le point de départ de l'article L. 110-4 I à celui de l'article 2224 C. civ. nouv., de telle sorte que le délai commence à courir à partir de la date de découverte du vice⁴⁷. Une partie de la doctrine trouve que cette nouvelle solution jurisprudentielle « accroît de manière déraisonnable la période de garantie à laquelle est tenu le vendeur⁴⁸ ».

Le double délai ou délai butoir a pour but de limiter la prescription : c'est un délai qui commence à courir avant même que l'action - en l'occurrence, l'action en garantie des vices cachés - ne soit née : Ce délai butoir n'est donc pas soumis au principe *action non natae non praescribitur*. Si les nouveaux articles 2224 C. civ. et L. 110-4 C. com. encadrent l'action en garantie des vices cachés, pourquoi la Cour fit-elle alors référence à l'article 2232 C. civ. qui impose encore un

⁴⁷ Arrêt 2, para. 13 à 15 ; Arrêt 3, para. 24 à 26 ; Arrêt 4, para. 13 à 14.

⁴⁸ L. THIBIERGE, « Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla ».

troisième délai ? Comme on l’a expliqué plus haut, le délai quinquennal pour intenter une action en garantie des vices cachés en matière civile ou commerciale est un délai de prescription extinctive de l’action. Néanmoins, « *le meilleur moyen de rendre un délai élastique – et donc incertain et peu prévisible – est d’agir sur son point de départ*⁴⁹ ». Le fait d’avoir indiqué que, pour les deux matières, le délai quinquennal commence à courir à la découverte du vice et non pas au jour de la conclusion de la vente (comme c’était le cas avant la loi du 17 juin 2008⁵⁰) résulte que ce délai quinquennal ne peut plus être un délai de forclusion, puisque sa date de départ est devenue « *glissante* ».

Il faut donc trouver un autre délai butoir pour limiter cette action en garantie des vices cachés dans le temps et ne pas engager le vendeur perpétuellement dans cette garantie (B).

B. Adoption du délai butoir vicennal

La Cour de cassation va alors opter pour une distinction en fonction de la nature juridique de la vente⁵¹ :

- *Pour les ventes commerciales ou mixtes* : le délai butoir qui était de 10 ans en application de l’article L. 110-4 I C. com. devient de 20 ans en application de l’article 2232 C. civ. Ce délai butoir sera appliqué de façon immédiate à toutes les ventes en cours et de façon rétroactive aux ventes conclues avant l’entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, à condition que le délai initial des 10 ans n’ait pas été dépassé à compter de la découverte du vice⁵².
- *Pour les ventes civiles* : les règles transitoires s’appliquent différemment dans ce cas puisque la nouvelle loi en question a réduit le délai en matière civile de 30 ans (art. 2262 C. civ. anc.) à 20 ans toujours en application de l’article 2232 C. civ. Ce nouveau délai

⁴⁹ A. BENABENT, « Sept clés pour une réforme du droit de la prescription extinctive », *D.* 2007, p. 1800.

⁵⁰ Cass. com., 27 nov. 2001, pourvoi n° 99-13.428, *Bull. civ. IV* n° 187 ; Cass. civ. 3^e, 16 nov. 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull. civ. III*, n° 222.

⁵¹ Arrêt 2, para. 17 à 19 ; Arrêt 3, para. 28 à 30 ; Arrêt 4, para. 16 à 18.

⁵² Cette position est contradictoire avec la position que la troisième chambre civile avait retenue auparavant. : Cass. civ. 3^e, 1 oct. 2020, pourvoi n° 19-16986 : « *ce délai-butoir est applicable aux ventes conclues avant l’entrée en vigueur de cette loi, si le délai de prescription décennal antérieur n’était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie* ».

butoir va alors s'appliquer à toutes les ventes conclues après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, soit à partir du 19 juin 2008.

Ainsi, la Cour de cassation précise explicitement que les délais impartis aux articles L. 110-4 C. com. et 2262 C. civ. anc. ne sont plus des délais spéciaux applicables au contrat de vente, qui doit dorénavant être soumis au délai butoir de droit commun disposé à l'article 2232 C. civ.⁵³ ; c'est le deuxième intérêt majeur des arrêts en l'espèce. Toutefois, le fait d'avoir opter pour cette solution remet en cause la notion même de délai butoir, puisque la Cour a accordé vingt ans de plus à des ventes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008 et dont la garantie du vendeur court déjà pour un moment, allongeant ainsi sa garantie de vingt ans additionnels au temps déjà passé. « Faire ainsi du délai butoir un délai de prescription pour justifier de l'appliquer aux prescriptions en cours en matière commerciale mais pas en matière civile peut sembler fort cavalier⁵⁴ ».

Une fois le délai butoir unifié pour les ventes civiles et commerciales à vingt ans en application de l'article 2232 C. civ., la question reste de savoir comment sera interprétée la lettre de cet article vis-à-vis du point de départ de ce délai : « à compter du jour de la naissance du droit ». De quel droit est-il question ? Est-ce le droit à la garantie des vices cachés qui naît dès la conclusion du contrat ou le droit à intenter l'action en garantie des vices cachés qui naît à la découverte du vice ?

- Si l'on opte pour la date de conclusion du contrat, le point de départ sera fixé dans le temps, permettant ainsi au vendeur de savoir jusqu'à quand il est garant des vices cachés dès son engagement initial ;
- Par contre, si l'on opte pour la date de découverte du vice, cela signifierait que le délai butoir n'est plus vraiment un délai butoir mais plutôt un délai de prescription, en application de l'adage latin *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, selon lequel la prescription ne peut pas commencer à courir contre celui qui ne peut pas agir. Subséquemment, l'intérêt même du délai butoir ne pourra pas être maintenu, puisque le vendeur sera engagé pour une durée indéterminée à cause de ce point de départ « glissant ».

⁵³ « Ce délai constitue le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées » : La Cour de Cassation a repris dans ses trois arrêts (Arrêt 2, para. 12 ; Arrêt 3, para. 23 ; Arrêt 4, para. 11) la même position qu'elle avait retenue deux mois plutôt (V^o Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n^o 20-20.559 pour une question de prescription de l'action en remboursement de trop perçu en cas de fraude).

⁵⁴ L. THIBIERGE, « Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla ».

D’où le troisième intérêt de ces arrêts : affirmant ainsi l’un de ses arrêts récents⁵⁵, la Cour de cassation a préféré opter pour un point de départ figé dans le temps : « *l’encadrement dans le temps de l’action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l’article 2232 du Code civil, de sorte que cette action doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d’action récursoire, à compter de l’assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie*⁵⁶ ».

D’une part et dans un but de sécurité juridique, la Cour de cassation dans ces quatre arrêts n’a pas opéré une distinction entre la nature du bien vendu (en les espèces : poches de conditionnement d’aliments, voitures d’occasion, plaques de fibrociment). Elle n’a pas non plus distingué entre l’action en garantie des vices cachés intenté de façon principale contre le vendeur de la chose ou de façon récursoire contre le fournisseur ou le fabricant de la chose. D’autre part et dans un but d’équilibre juridique, la Cour de cassation essaie de rétablir un meilleur fonctionnement de la relation contractuelle issue de la vente, entre « *la protection des droits des consommateurs, qui ne doivent pas perdre leur droit d’agir lorsqu’il découvre tardivement un vice caché et les impératifs de la vie économique, qui imposent que l’on ne puisse rechercher indéfiniment la garantie d’un vendeur ou d’un fabricant*⁵⁷ ».

L’adoption du point de départ glissant par le législateur dans l’article 1648 C. civ. a été contrebalancé par la Cour de cassation à travers l’adoption du double délai. La nécessité d’imposer un délai butoir n’est pas contestée ; elle est primordiale pour protéger le vendeur des revendications perpétuelles en garantie, surtout dans un contrat dont le principe est l’exécution instantanée. Néanmoins, nous rejoignons l’opinion de certains auteurs⁵⁸ sur la durée du délai vicennal qui est trop longue, même si le point de départ retenu est désormais précisé.

⁵⁵ Cass. civ. 3^{ème}, 8 déc. 2021, pourvoi n° 20-21439, *D.* 2022, p. 257, avis Brun et p. 260, note Borghetti ; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire ; *CCC* 2022, n° 23, note Leveneur ; *JCP G.* 2022, p. 169, obs. J.-D. Pellier ; *D.* 2021, p. 260, obs. J.-S. Borghetti.

⁵⁶ Arrêt 2, para. 16 ; Arrêt 3, para. 27 ; Arrêt 4, para. 15.

⁵⁷ Communiqué de la Cour de cassation, *Vices cachés - dans quel délai l’action en garantie peut-elle être engagée ?*, 27 juill. 2023, <<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/07/21/communiqu%C3%A9-vices-cach%C3%A9s-dans-quel-d%C3%A9lai-l'action-en-garantie-peut-%3A%20engager%20une%20action%20en%20garantie%20des%20vices%20cach%C3%A9s%20lui%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20vendu>>, consulté le 27/09/2023.

⁵⁸ L. THIBIERGE, « Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla ».

On l'a dit, la Commission Stoffel-Munck a fait part de ses hésitations sur cette question du délai butoir, en proposant les deux solutions envisageables. À part le délai vicennal, une rédaction alternative minoritaire propose un délai de 10 ans qui commence à courir à partir de la délivrance de la chose. Cette proposition réduit à moitié le délai et opte pour un point de départ fixe et non glissant. La Commission Stoffel-Munck justifie cette alternative par une concordance avec le délai prévu en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (Article 1245-15 C. civ.), justification sans lien juridique au contrat de vente à notre sens. L'Association Henri Capitant, qui prévoit également un délai butoir de dix ans dans son offre de réforme⁵⁹, justifie cette préférence en la comparant à l'article 39 de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise, qui retient un délai butoir de deux ans à partir de la remise de la chose. L'innovation de l'Association sera alors d'avoir fixé le point de départ, tout en trouvant un juste milieu entre le délai relativement court adopté par la CVIM et le délai vicennal de l'article 2232 C. civ.

Bien que la Cour de cassation nous ait d'ores et déjà fourni un aperçu de ce que sera la jurisprudence si l'Avant-Projet Stoffel-Munck est retenu (ou pas !), il reste un détail que l'Avant-Projet prévoit et qui n'a pas été traité par les quatre arrêts de la chambre mixte. En effet, l'article 1648 C. civ., tel qu'il est proposé, ajoute dans son troisième alinéa que « *Toute clause contraire est réputée non écrite* ». Cette interdiction aux parties de modifier et le délai de prescription et le délai butoir (ainsi que leur point de départ respectif) est une double protection, d'une part d'un vendeur professionnel qui diminuerait le droit de garantie de l'acheteur, et d'autre part d'un acheteur trop indulgent, qui attendrait la dernière minute pour se prévaloir de son droit, juste parce qu'il a le droit !

⁵⁹ Article 32 de l'offre de réforme de l'Association Henri Capitant: « *l'action en garantie des vices cachés doit être intentée par l'acheteur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans pouvoir l'être plus de dix ans après la délivrance du bien* », <<https://www.henricapitant.org/wp-content/uploads/2022/04/contrats-spe%CC%81-def-2020.pdf>>, consulté le 27/09/2023.

Annexe :

	Ancienne version	Version en vigueur
Art. 1648 C. civ.	L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai , suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.	L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice .
Art. 2232 C. civ.		Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit .
Art. 2224 C. civ.	(art. 2262 C. civ.anc.) Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans , sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.	Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer .
Art. L. 110-4 I C. com.	Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.	Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Bibliographie

Jurisprudences.

Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559.

Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017, pourvoi n° 15-25651, *Bull. ch. Mixte*, n° 2; *D.* 2017, p. 1800, note M. Bacache; *RDC* 2017, p. 594, obs. J.-S. Borghetti; *CCC* 2017, n° 219, note L. Leveneur; *RTD civ.* 2017, p. 829, obs. L. Usunier, p. 872, obs. P. Jourdain et p. 882, obs. P.-Y. Gautier; *JCP G.* 2017, n° 926, note C. Quézel-Ambrunaz, n° 1174, obs. Ph. Stoffel-Munck et n° 1355, obs. R. Libchaber.

Cass. civ. 1^{re}, 11 avr. 2018, pourvoi n° 17-14091, *CCC* 2018, p. 127, obs. L. Leveneur.

Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 1989, *Bull. civ. I*, n° 12 ; *RTD com.* 1989, p. 711, obs. B. Bouloc.

Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2000, pourvoi n° 98-21.789, *Bull. civ. I*, n° 324 ; Cass. civ. 3^e, 16 nov. 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull. civ. III*, n° 222 ; *D.* 2006, p.971, note R. Cabrillac ; *JCP* 2006 II, p. 10-069, note F.G. Trébulle.

Cass. civ. 1^{re}, 5 fév. 2020, pourvoi n° 18-24.365 ; Cass. civ. 1^{re}, 25 nov. 2020, pourvoi n° 19-10.824 ; Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, pourvoi n° 20-15.070 ; Cass. com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-29.013.

Cass. civ. 2^e, 14 janv. 2021, pourvoi n° 19-20316.

Cass. civ. 3^e, 1 oct. 2020, pourvoi n° 19-16986.

Cass. civ. 3^e, 10 nov. 2016, pourvoi n° 15-24.289 ; Cass. civ. 3^e, 5 janv. 2022, pourvoi n° 20-22.670, *D.* 2022, p.548, note Mille Delattre; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire; *CCC* 2022, n° 42, note Leveneur.

Cass. civ. 3^e, 16 nov. 2005, pourvoi n° 04-10.824, *Bull. civ. III* n° 222.

Cass. civ. 3^e, 2 fév. 1999, *CCC* 1999, comm. n° 71, note L. Leveneur.

Cass. civ. 3^e, 3 juin 2015, pourvoi n° 14-15796.

Cass. civ. 3^e, 5 nov. 1997, *Bull. civ. III*, n° 1999.

Cass. civ. 3^e, 8 déc. 2021, pourvoi n° 20-21439, *D.* 2022, p. 257, avis Brun et p. 260, note Borghetti; *RDI* 2022, p. 115, obs. Charbonneau et Tricoire; *CCC* 2022, n° 23, note Leveneur ; *JCP G.* 2022, p. 169, obs. J.-D. Pellier ; *D.* 2021, p. 260, obs. J.-S. Borghetti.

Cass. civ. 3^e, 9 févr. 2011, pourvoi n° 10-11573, *Bull. civ. III*, n° 23; *RDC* 2012, p. 125, obs. S. Pimont.

Cass. com, 5 févr. 2002, *Bull. civ.* IV, n° 50.

Cass. com., 27 nov. 2001, pourvoi n° 99-13.428, *Bull. civ. IV*, n° 187 ; CCC 2002, Com n° 43, note L. Leveneur ; *JCP E* 2002, p. 369, note P. Jourdain.

Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-15.809.

Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 20-10763.

Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-17789.

Cass. mixte, 21 juill. 2023, pourvoi n° 21-19936.

Ouvrages

BENABENT A., *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 14^e éd., 2021.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, PUF, 13^e éd., 2020.

MALAURIE Ph., AYNES L. et GAUTIER P.-Y., *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 11^e éd., 2020.

Articles

BALAT N., « Forclusion et prescription », *RTD civ.* 2016, p. 751.

BENABENT A., « Sept clés pour une réforme du droit de la prescription extinctive », *D.* 2007, p. 1800.

BRENNER C., « De quelques aspects procéduraux de la réforme de la prescription extinctive », *RDC* 2008, p. 1431.

BRUN Ph., « Forclusion ou prescription ? Incertitude jurisprudentielle sur la nature du délai biennal de l'article 1648 du Code civil », *RCA*, n° 3, avril 2022, alerte 7.

LEROY G., « Divergence jurisprudentielle relative à la nature du délai d'action en garantie des vices cachés », *Gaz. Pal.* 2022, n° 7, p. 23.

THIBIERGE L., « Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla », *RDC* 2023, n° 4, p. 30.

THIBIERGE L., « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : en quête de cohérence ! », *RDC* 2022, n° 2, p. 55.

Thèses.

BOUCARD H., *L'agrégation de la livraison dans la vente, Essai de théorie générale*, LGDJ, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2005.